

## **GE\_GERICHTE ATAS/657/2010 vom 31. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_657\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_657_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/657/2010 du 31 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/657/2010 del 31 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

mars 2009 contre ladite décision; Qu'il a également recouru contre la décision sur opposition concernant les cotisations AVS/AI/APG/AC à lui notifiée le même jour par la Caisse (cause A/702/2009) et lui réclamant le montant de 174'945 fr. 35 pour le dommage subi en raison du non-paiement des cotisations sociales; Que la Caisse a répondu le 19 mars 2009, en concluant au rejet du recours, sous réserve de la réduction du montant du dommage réclamé à 19'586 fr. 25, compte tenu de la fin du contrat de travail du recourant intervenue le 15 septembre 2005; Que le recourant a répliqué le 19 juin 2009; Que la Caisse a dupliqué le 29 juin 2009;

A/685/2009 - 3/5 - Que par arrêt de ce jour, le Tribunal de céans a partiellement admis le recours concernant les cotisations AVS/AI/APG/AC dans la mesure uniquement où il a ramené le montant du dommage à 161'846 fr. 80, en tenant compte d'un versement de 4'638 fr. et du fait que la fin du contrat du recourant était survenue le 15 septembre 2005;

CONSIDERANT EN DROIT Que le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ); Qu'interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 38A de la Loi cantonale sur les allocations familiales - LAF; RSGe J 5 10); Qu'en l'espèce, le sort de la présente procédure en matière d'allocations familiales doit suivre celui de la procédure A/702/2009 en matière d'assurance-vieillesse et survivants, tant du point de vue de la responsabilité que de celui du montant des contributions qui sont fixées en pour-cent des salaires soumis aux cotisations AVS (art. 27 al. 1 LAF); Qu'en effet, aux termes de l'art. 27 al. 1 LAF, le revenu soumis à contributions du point de vue des allocations familiales est le même que celui qui sert de base au calcul des cotisations paritaires selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10); Que par ailleurs, selon l'art. 30 al. 3 LAF, la responsabilité de l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, viole les prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer; Que cette disposition prévoit l'application par analogie de l'art. 52 LAVS qui règle la responsabilité des employeurs pour les dommages causés aux caisses de compensation; Qu'ainsi, les conditions qui régissent la responsabilité d'un employeur en matière de non-paiement de cotisations paritaires selon la LAVS sont les mêmes qu'en matière de régime cantonal d'allocations familiales; Que dans le cas présent, le Tribunal de céans, dans son arrêt de ce jour en matière d'AVS, a considéré que la responsabilité du recourant était engagée pour la période de 2003 au 31 août 2005; Qu'il a partiellement admis le recours uniquement en raison d'un paiement de 4'638 fr. et du fait que la fin du contrat du recourant était survenue

le 15 septembre 2005;

A/685/2009 - 4/5 - Qu'en égard aux principes rappelés supra, la responsabilité des organes de la société en ce qui concerne les contributions d'allocations familiales doit suivre le même sort qu'en matière de cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC; Qu'il convient dès lors de constater que le recourant est tenu à réparation du dommage causé à la Caisse en raison du non-paiement des cotisations pour la période du janvier 2003 au 31 août 2005; Que recours sera partiellement admis afin de ramener le dommage à 19'586 fr. 25.

A/685/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.